ART. 2 N° CL326

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL326

présenté par Mme Moutchou, rapporteure

ARTICLE 2

À l'alinéa 12, après le mot :
« neuropsychique »,
insérer le mot :
« temporaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination réaffirmant le caractère temporaire de l'abolition du discernement.